

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 13 février 2018

Monsieur Jean MONTAGNAC, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 103 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT - Christian AMIRATY - René AMODRU - Michel AZOULAI - Mireille BALOCCO - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Marie-Christine CALATAYUD - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Sophie CELTON - Bruno CHAIX - Catherine CHAZEAU - Alain CHOPIN - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandra DALBIN - Monique DAUBET-GRUNDLER - Christophe DE PIETRO - Jean-Claude DELAGE - Dominique DELOURS - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Emilie DOURNAYAN - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Josiane FOINKINOS - Josette FURACE - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Georges GOMEZ - Vincent GOMEZ - José GONZALEZ - Annie GRIGORIAN - Andrée GROS - Garo HOVSEPIAN - Bernard JACQUIER - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Marc LOPEZ - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Bernard MARTY - Janine MARY - Guy MATTEONI - Xavier MERY - Danielle MILON - Richard MIRON - Claudette MOMPRIVE - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Gérard POLIZZI - Muriel PRISCO - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Georges ROSSO - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Emmanuelle SINOPOLI - Dominique TIAN - Maxime TOMMASINI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Josette VENTRE - Kheira ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

René BACCINO représenté par Marie-France DROPY OURET - Marie-Josée BATTISTA représentée par Isabelle SAVON - Mireille BENEDETTI représentée par Mireille BALOCCO - Jean-Louis BONAN représenté par Annie GRIGORIAN - Patrick BORE représenté par André GLINKA-HECQUET - Nicole BOUILLLOT représentée par Alain CHOPIN - Frédéric BOUSQUET représenté par Richard MIRON - Valérie BOYER représentée par Stéphane PICHON - Gérard CHENOZ représenté par Solange BIAGGI - Michel DARY représenté par Lisette NARDUCCI - Nathalie FEDI représentée par Marie-Christine CALATAYUD - Arlette FRUCTUS représentée par Monique CORDIER - Bruno GILLES représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Martine GOELZER représentée par Claudette MOMPRIVE - Régine GOURDIN représentée par Andrée GROS - Albert GUIGUI représenté par Albert LAPEYRE - Louisa HAMMOUCHE représentée par Josette FURACE - Daniel HERMANN représenté par Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Nathalie LAINE représentée par Lionel VALERI - Gisèle LELOUIS représentée par Dany LAMY - Patrick MAGRO représenté par Marc POGGIALE - Christophe MASSE représenté par Marc LOPEZ - Florence MASSE représentée par Nathalie PIGAMO - Marcel MAUNIER représenté par Jeanne MARTI - André MOLINO représenté par Sophie CELTON - Grégory PANAGOUDIS représenté par Guy MATTEONI - Christyane PAUL représentée par Michèle EMERY - Roland POVINELLI représenté par Paule JOUVE - Marlène PREVOST représentée par Jean-Pierre GIORGI - Julien RAVIER représenté par Laurence LUCCIONI - Carine ROGER représentée par Martine RENAUD - Guy TEISSIER représenté par Patrick PAPPALARDO - Jean-Louis TIXIER représenté par Patrick GHIGONETTO - Jocelyne TRANI représentée par Jacques BESNAÏNOU - Cédric URIOS représenté par Richard FINDYKIAN - Martine VASSAL représentée par Jean MONTAGNAC.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Mireille BALLETTI - Loïc BARAT - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Nadia BOULAINSEUR - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Sandrine D'ANGIO - Anne DAURES - Yann FARINA - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Michel ILLAC - Noro ISSAN-HAMADY - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Martine MATTEI - Georges MAURY - Patrick MENNUCCI - Virginie MONNET-CORTI - Marie MUSTACHIA - Christian PELLICANI - Elisabeth PHILIPPE - Véronique PRADEL - Marine PUSTORINO-DURAND - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Lionel ROYER-PERREAUT - Eric SCOTTO - Nathalie SUCCAMIELE - Patrick VILORIA - Brigitte VIRZI - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

Signé le 13 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 13 Mars 2018

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

VU 028-028/18/CT

■ Délibération Cadre portant sur la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole - les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme - Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme -

Avis du Conseil de Territoire
DUFSV 18/16175/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Dans le cadre des dispositions de l'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire est saisi pour avis du rapport présenté ci-après.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolé Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun en application de l'article L. 5217-2, I du Code général des collectivités territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code général des collectivités territoriales prévoit toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continuent d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composait.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

Certaines communes membres de la Métropole ont engagé des procédures de mise en compatibilité avec déclaration de projet pour des opérations relevant du périmètre des compétences métropolitaines dont le transfert a été opéré au 1^{er} janvier 2018.

La procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet permet de faire évoluer un PLU. Toutefois, elle se distingue des procédures d'évolution de droit commun (révision, révision allégée, modification, modification simplifiée) car elle ne relève pas nécessairement de l'EPCI ou de la commune compétent en matière de PLU, mais de l'autorité compétente pour adopter une déclaration de projet sur le fondement soit de l'article L. 300-6 code de l'urbanisme, soit de l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Signé le 13 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 13 Mars 2018

Compte tenu des transferts différés de compétence intervenus le 1^{er} janvier 2018, les procédures de mise en compatibilité avec déclaration de projet engagées par certaines communes membres ne pourront plus être poursuivies par les communes concernées, dès lors que la déclaration de projet s'inscrit dans le périmètre des compétences métropolitaines.

L'article L. 153-9 du Code de l'urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme encore en cours au moment du transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. La Métropole est substituée de plein droit à la commune dans tous ses actes et délibérations afférents à la procédure poursuivie.

Ces dispositions valent également pour les procédures d'évolution des plans d'occupation des sols demeurés en vigueur après le 31 décembre 2015, auxquels s'applique le régime juridique des plans locaux d'urbanisme (art. L. 174-4 C. urb.).

La Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité l'accord des communes concernées afin de pouvoir achever les procédures de mise en compatibilité avec déclaration de projet toujours en cours lors du transfert de compétence.

Le Conseil de la Métropole envisage de délibérer pour prendre acte de l'accord des communes concernées et décider de poursuivre ces procédures.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit d'adopter une délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme).

L'article L. 5218-7, I du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La délibération Cadre satisfait les conditions de l'article L. 5218-7, I du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis du projet de délibération Cadre susmentionné.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-9, L. 153-54 et suivants, [L. 300-6] et R. 153-15 et suivants ;
- Le Code de l'environnement et notamment son article L. 126-1 ;

Signé le 13 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 13 Mars 2018

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- Le procès-verbal de l’élection de Monsieur Jean MONTAGNAC en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 Juillet 2017 ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole ;
- Le projet délibération cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d’urbanisme (Plan d’Occupation des Sols et Plan Local d’Urbanisme).

OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

- Que le Conseil de la métropole envisage d’adopter une délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d’urbanisme (Plan d’Occupation des Sols et Plan Local d’Urbanisme) ;
- Que le Conseil de Territoire Marseille Provence doit émettre un avis sur le projet de délibération Cadre susmentionné.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence émet un avis favorable au projet de délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d’urbanisme (Plan d’Occupation des Sols et Plan Local d’Urbanisme).

Présents	103
Représentés	36
Voix Pour	126
Voix Contre	0
Abstentions	13

Adoptée

Signé le 13 Février 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 13 Mars 2018

Se sont abstenus :

René AMODRU - Jacques BESNAÏNOU - Michel CATANEO - Sandra DUGUET - José GONZALEZ - Dany LAMY - Gisèle LELOUIS - Bernard MARANDAT - Jeanne MARTI - Marcel MAUNIER - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Jocelyne TRANI

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence

Jean MONTAGNAC